Secrétariat du Grand Conseil

PL 9672

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 20 septembre 2005

Messagerie

Projet de loi

relatif aux statuts de la fondation de droit public IRIS-GENÈVE (PA 735.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève; vu l'article 175 de la constitution de la République et canton de Genève; vu la loi sur les fondations de droit public du 15 novembre 1958; vu la loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale du système de santé du canton de Genève, du ... (à compléter), décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

- ¹ Sous la dénomination « fondation IRIS-GENÈVE », fondation genevoise pour l'intégration au réseau informatique de santé (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public. Elle est régie par les dispositions de la présente loi.
- ² La fondation succède dans tous ses droits et obligations à la fondation de droit privé IRIS- GENÈVE, constituée à Genève le 21 juin 1999.

Art. 2 Siège et durée

- ¹ La fondation a son siège à Genève.
- ² Elle est créée pour une durée indéterminée.

PL 9672 2/10

Art. 3 But

La fondation a pour but de définir, promouvoir, réaliser, exploiter et faire évoluer un réseau communautaire d'informatique médicale fondé sur les dossiers informatisés des patients, dans le strict respect des dispositions légales relatives à la protection des données, à la sphère privée, au secret médical et au secret de fonction.

Art. 4 Protection des données

Dans l'accomplissement de ses tâches, la fondation veille à ce que le réseau communautaire d'informatique médicale, qui réunit les prestataires de soins et d'activités médico-techniques du canton de Genève, garantisse la stricte protection des données contenues dans les dossiers des patients.

Art. 5 Tracabilité et sécurité de la transmission des données

- ¹ La fondation veille à ce que tout traitement des données (notamment : création, validation, accès, communication, réception, modification) puisse être facilement retrouvé. La fondation s'assure notamment que les personnes ayant participé au traitement des données puissent être facilement retrouvées, de même que la date de leur intervention.
- ² La fondation est responsable de la sécurité de la transmission des données. A ce titre, elle met tout en oeuvre pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux données véhiculées par le réseau communautaire d'informatique médicale.
- ³ La fondation émet des directives concernant les exigences techniques minimales et la manière de traiter les données.

Chapitre II Financement de la fondation

Art. 6 Reprises d'actifs et passifs

La fondation reprend tous les actifs et tous les passifs de la fondation de droit privé IRIS-GENÈVE.

Art. 7 Autres sources de financement

Le financement de la fondation est par ailleurs assuré par :

- a) une subvention annuelle de l'Etat de Genève;
- b) des dotations éventuelles émanant de l'Etat de Genève;
- c) tous dons et subventions;
- d) des prêts de tiers, notamment d'établissements bancaires;
- e) les revenus d'éventuelles licences qu'elle concède.

Art. 8 Absence de but lucratif

La fondation ne poursuit aucun but lucratif. Toutefois, elle peut exploiter par des licences concédées à des conditions commerciales les applications et les systèmes dont elle détient la propriété intellectuelle. Les revenus de ces licences sont affectés aux buts poursuivis par la fondation.

Art. 9 Exonération d'impôt

La fondation est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital et la liquidation, ainsi que de la taxe professionnelle communale.

Chapitre III Surveillance de la fondation

Art. 10 Surveillance de la fondation

- ¹ La fondation est soumise à la surveillance du Conseil d'Etat, soit pour lui du département de l'action sociale et de la santé (ci-après : département).
- ² Une fois l'an, au plus tard le 30 juin de chaque année, le conseil de fondation adresse au Conseil d'Etat son rapport annuel d'activité, accompagné des comptes et du bilan de l'exercice précédent, du rapport de l'organe de contrôle et du budget de la fondation pour l'exercice en cours.
- ³ Par ailleurs, le Conseil d'Etat peut en tout temps demander au conseil de fondation de lui fournir toutes informations utiles sur le fonctionnement de la fondation, le respect de ses buts et l'exécution de ses tâches, notamment quant à la protection des données et quant à la traçabilité et à la sécurité de la transmission des données par le réseau communautaire d'informatique médicale.

Art. 11 Surveillance du réseau communautaire d'informatique médicale

- ¹ La fondation est tenue de fournir à l'organe indépendant, désigné par le Conseil d'Etat en vertu de l'article 14 de la loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale du système de santé du canton de Genève, du ... (à compléter), par écrit, tous les renseignements qu'il requiert.
- ² Cet organe indépendant dispose d'un libre accès au réseau. Le conseil de fondation, le directeur général et le personnel de la fondation doivent veiller à ce que ce libre accès ne soit en rien compromis.

PL 9672 4/10

Chapitre IV Organisation de la fondation

Art. 12 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le bureau du conseil de fondation;
- c) la direction de la fondation;
- d) l'organe de révision.

Art. 13 Composition du conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation est composé de 11 membres, ayant des compétences et de l'expérience dans les domaines de la médecine, des prestations de soins au sens large, de l'informatique et du droit, en particulier de la protection des données.
- ² Le président du conseil de fondation est désigné par le Conseil d'Etat.
- ³ sept membres du conseil de fondation sont désignés, à raison d'un chacun, par les organismes suivants :
 - a) le comité de direction des Hôpitaux universitaires de Genève;
 - b) le conseil de la fondation des services d'aide et de soins à domicile:
 - c) le comité de la Fédération genevoise des établissements médicosociaux:
 - d) le comité de l'Association des médecins du canton de Genève;
 - e) le comité de l'Association genevoise des cliniques privées:
 - f) le comité de santésuisse;
 - g) le comité de la Section genevoise de la Fédération romande des consommateurs.
- ⁴ Un huitième membre est désigné par le Conseil d'Etat, qui choisit un représentant des autres professionnels de la santé reconnu comme fournisseur de prestations de soins au sens de la loi sur la santé, du ... (à compléter).
- ⁵ Sont en outre membres de droit:
 - a) le professeur de la faculté de médecine chargé de la médecine légale;
 - b) le professeur de la faculté de médecine chargé de l'éthique médicale.

Art. 14 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

Le président et les membres du conseil de fondation sont nommés pour une période de quatre ans, renouvelable deux fois consécutivement.

Art. 15 Révocation des membres du conseil de fondation

Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer le président ou un membre du conseil de fondation qui manquerait d'assiduité, faillirait à sa tâche ou serait incapable de poursuivre son mandat, notamment pour des raisons médicales.

Art. 16 Remplacement des membres du conseil de fondation démissionnaires ou révoqués

Le Conseil d'Etat pourvoit au remplacement, jusqu'à la fin de la période de quatre ans concernée, du président et des membres du conseil de fondation démissionnaires ou révoqués.

Art. 17 Tâches du conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la fondation
- ² Le conseil de fondation dirige la fondation, définit les orientations de sa politique et surveille sa gestion opérationnelle.
- ³ En plus des tâches conférées par la présente loi, le conseil de fondation :
 - a) désigne les membres du bureau du conseil de fondation;
 - b) nomme le directeur général;
 - c) nomme l'organe de révision;
 - d) adopte le budget, les comptes et le bilan annuels de la fondation;
 - e) rédige et adopte le rapport annuel destiné au Conseil d'Etat;
 - f) adopte les règlements de fonctionnement de la fondation;
 - g) adopte les directives concernant les exigences techniques minimales et la manière de traiter les données;
 - h) désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard des tiers et détermine les modes de signatures;
 - i) veille au strict respect par la fondation des règles légales sur la protection des données de la sphère privée, du secret médical et du secret de fonction;
 - j) veille à la traçabilité et à la sécurité de la transmission des données;
 - k) représente la fondation auprès du Conseil d'Etat et des autres autorités;
 - l) détermine une fois l'an la rémunération du Président du conseil de fondation et des membres du conseil;
 - m) prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation et à la réalisation de son but.

PL 9672 6/10

Art. 18 Séances du conseil de fondation

- ¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au minimum six fois par an.
- ² Le conseil de fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si deux membres au moins en font la demande.
- ³ Les convocations sont faites par écrit au moins dix jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.
- ⁴ Le directeur général de la fondation assiste aux séances avec voix consultative.
- ⁵ Les membres du conseil de fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions s'ils y ont un intérêt personnel.

Art. 19 Quorum

- ¹ Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité de ses membres sont présents.
- ² Le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
- ³ Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

Art. 20 Procès-verbaux

Les décisions du conseil de fondation sont consignées dans les procèsverbaux signés par le président et le secrétaire.

Art. 21 Rémunération des membres du conseil de fondation

Une fois l'an, le conseil de fondation détermine le montant annuel de la rémunération du président et des membres du conseil de fondation. Cette rémunération comprend un montant fixe, ainsi que des jetons de présence pour la participation aux séances du conseil de fondation, du bureau du conseil et des commissions. Elle est soumise et approuvée par le département.

Art. 22 Commissions

¹ Le conseil de fondation peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires chargées de missions spécifiques.

- ² Des tiers, notamment des experts, peuvent être invités à participer aux travaux des commissions.
- ³ L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont déterminés par le règlement du conseil de fondation.

Art. 23 Bureau du conseil de fondation

- ¹ Le conseil désigne en son sein le bureau du conseil. Il est composé du président du conseil de fondation, du secrétaire et du trésorier.
- ² Le bureau se réunit aussi souvent que la bonne marche de la fondation l'exige.
- ³ Le directeur général assiste, avec voix consultative, aux réunions du bureau du conseil de fondation.

Art. 24 Direction de la fondation

- ¹ Le directeur général en son absence, son remplaçant est responsable de la gestion opérationnelle de la fondation. Il assume l'administration courante de la fondation.
- ² Le directeur général est nommé par le conseil de fondation.
- ³ Le directeur général siège au conseil de fondation et au bureau du conseil de fondation, avec voix consultative.

Art. 25 Organe de révision

- ¹ Le conseil de fondation nomme tous les trois ans un organe de révision, indépendant et qualifié, chargé de contrôler les comptes de la fondation.
- ² L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation un rapport écrit qui est joint aux comptes et au bilan annuels.

Art. 26 Secret

- ¹ Les organes de la fondation, le directeur général et tous les collaborateurs de la fondation, ainsi que les personnes externes auxquelles ils recourent sont tenus au secret.
- ² Ils n'ont pas le droit de communiquer ou de mettre à disposition de tiers les informations obtenues dans l'exercice de leur tâche, sauf s'ils y sont autorisés ou contraints par une disposition légale.

PL 9672 8/10

Art. 27 Comptes

Les exercices comptables sont annuels. Ils se terminent au 31 décembre de chaque année, pour la première fois à la fin de l'année qui suit l'année de l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 28 Demande de subvention

Le conseil de fondation remet chaque année au département une demande écrite de subvention, sur la base du budget arrêté par le conseil de fondation. La demande est effectuée à titre informatif et n'engage nullement l'Etat de Genève sur le montant de la subvention définitivement accordée.

Art. 29 Ratification par le Conseil d'Etat

Sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat, les décisions relatives à :

- a) la nomination du directeur général;
- b) la nomination de l'organe de révision;
- c) la nomination du liquidateur de la fondation;
- d) la rémunération du Président du Conseil de fondation;
- e) l'approbation des comptes annuels.

Chapitre V Liquidation

Art. 30 Liquidation

- ¹ La liquidation de la fondation sera opérée par le conseil de fondation. Il peut toutefois la confier à un ou plusieurs liquidateurs qu'il nomme.
- ² En cas de liquidation, les actifs de la fondation ou le produit de la réalisation seront attribués à l'Etat de Genève.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 31 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Art. 32 Entrée en vigueur de la loi

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme Le chancelier d'Etat : Robert Hensler PL 9672 10/10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les députés,

La fondation IRIS-GENÈVE de droit privé a été créée en 2000, avec pour but de préparer la mise en place du réseau communautaire d'informatique médicale, aujourd'hui connu sous le nom d' "e-toile". Pour ce faire, elle a bénéficié d'un crédit d'étude octroyé par biais de la loi 8616 du 26 avril 2002, et d'un budget de fonctionnement destiné à assurer le bon déroulement des travaux.

Le projet « e-toile », mené à terme, concernera l'ensemble de la population genevoise. En effet, il vise à mettre en réseau tous les prestataires de soins du canton, voire au-delà, et de faire en sorte que les pièces du dossier médical puissent être rassemblées à l'aide d'un réseau sécurisé.

Les éléments techniques, organisationnels, juridiques et financiers relatifs au projet « e-toile » sont détaillés dans les quatre autres documents soumis à votre attention, et qui constituent l'édifice complet du projet.

Le projet « e-toile » est aujourd'hui prêt à démarrer, et engagera les finances publiques tant sur le plan de l'investissement nécessaire au développement des logiciels requis et aux installations physiques sousjacentes, que sur le plan du fonctionnement annuel du projet.

Ainsi, au vu de l'impact du projet « e-toile » sur le fonctionnement du système de santé, il est souhaitable d'inscrire l'activité de la fondation dans le cadre d'une loi de portée générale, et de soumettre son fonctionnement au contrôle du Grand Conseil. L'activité de la fondation et de ses organes fera l'objet d'un règlement ad hoc.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.